



**N°2021-0026/ARCOP/CR**

*Ouagadougou, le 21/09/2021*

*Le Président du Conseil*

*A*

**Tout acteur de la commande  
publique**

**Objet :** modalités d'application de la redevance  
de régulation

Le Gouvernement a adopté le décret n°2020-0480/PRES/PM/MINEFID du **12 juin 2020** portant modalité de recouvrement de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public. Le décret est entré en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

Aux termes des articles 2 et 3 dudit décret, la redevance de régulation s'applique à tout marché public et à toute convention de délégation de service public dont le montant est supérieur ou égal à un million (1 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises, quelle que soit la source de financement dans la mesure où elle n'est pas contraire aux accords de financement.

Les taux applicables de la redevance de régulation sont de **0,4% du montant hors taxe pour les marchés publics** et de **0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé par les délégataires de service public**.

La redevance de régulation est retenue à la source au paiement des factures par les autorités contractantes et reversée directement par le **Comptable Payeur sur le compte Trésor de l'ARCOP** ou auprès du comptable de l'ARCOP.

.../...

Par la présente, je précise les modalités complémentaires suivantes qui s'appliquent aux marchés à commandes, à paiement par acomptes, à tranches et aux avances de démarrage.

En ce qui concerne les marchés à commandes, la retenue pour le paiement de la redevance de régulation se fait dès lors que la commande ou le cumul de commandes atteint un million (1 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises.

Pour les marchés à paiement par acomptes, la retenue pour le paiement de la redevance de régulation se fait intégralement sur le premier acompte. Cependant, aucune retenue n'est faite sur les avances de démarrage.

Quant aux marchés à tranches, la redevance de régulation s'applique sur le montant de la tranche ferme.

Un quittancer d'ordre est disponible à l'ARCOP et tout paiement de la redevance de régulation est soumis à la délivrance d'une quittance par le redevable au prestataire.

Je sais compter sur le sens élevé de civisme des acteurs de la commande publique pour le paiement de cette redevance de régulation.



*[Signature]*  
**Dramane MILLOHO**  
Officier de l'Ordre du Mérite Burkinabé

# ANNEXE

STRUCTURES VISES	LISTE DES PRODUITS OU GROUPE DE PRODUIT RETENUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les cantines scolaires et universitaires ;</li> <li>- les centres de formation professionnelle ;</li> <li>- les casernes militaires ;</li> <li>- les centres hospitaliers ;</li> <li>- les maisons d'arrêt et de correction ;</li> <li>- les départements ministériels et leurs structures rattachées et sous tutelles ;</li> <li>- les sociétés à capitaux publics et les établissements publics de l'Etat ;</li> <li>- les structures déconcentrées et de mission.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le riz</li> <li>- le niébé</li> <li>- la pomme de terre</li> <li>- l'oignon</li> <li>- la tomate</li> <li>- le sucre</li> <li>- les huiles alimentaires</li> <li>- le haricot vert</li> <li>- le lait</li> <li>- la viande</li> <li>- les pâtes alimentaires</li> <li>- les sucreries (boissons sucrées, confitures, miel, glaces)</li> <li>- les jus transformés à base de fruit ou de céréales</li> <li>- les conserves</li> <li>- les eaux minérales</li> <li>- les produits dérivés du lait</li> <li>- la volaille</li> <li>- les produits dérivés du manioc</li> <li>- les mobiliers de bureau</li> <li>- les équipements de bureau</li> <li>- les produits et articles de décoration</li> <li>- le savon</li> <li>- les tubercules (patates, ignames)</li> <li>- le fonio</li> <li>- le mil</li> <li>- le maïs.</li> </ul>